

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 13 AOUT 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 13 août 2020,
A 17 heures,

Les associés de la société LE GRENIER, Société Anonyme Coopérative de Consommation à capital variable et à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé à GAP (05000) 13 rue Carnot, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 351 717 798, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au 13 rue Carnot – 05000 GAP sur la convocation qui leur a été faite par le Directoire par annonce légale parue dans LE TPBM.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des Membres représentés par des mandataires Associés ainsi que les pouvoirs en blanc, qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée entrant en séance.

Thérèse SALAUN préside l'Assemblée en sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

Camille Danel et Sylvie Raillard sont appelés comme Scrutateurs avec l'accord de l'assemblée.

Fabien Flécharde est Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué à l'unanimité sans opposition, Madame La Présidente déclare la séance ouverte.



La réunion se tient à huis clos en raison des incertitudes liées à l'épidémie de covid. Seuls les membres du directoire et du conseil de surveillance sont présents. L'ensemble des sociétaires ont été informés et disposent des éléments nécessaires au vote par correspondance.

La réunion se tient sans quorum, s'agissant de la seconde convocation différée.

La feuille de présence est décomptée, le nombre d'associés présents et représentés étant indiqué avant le vote.

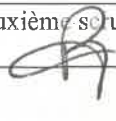
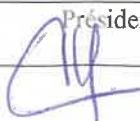


II - Ont été déposés sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition de l'Assemblée :

- * les statuts de la Coopérative,
- * le rapport du Directoire,
- * la copie des annonces légales de première convocation et seconde convocation dans le journal «TPBM »
- * la copie des convocations adressées au Commissaire aux Comptes avec l'accusé de réception,
- * le texte des projets de résolutions,
- * la feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Sociétaires représentés par des mandataires Sociétaires, ainsi que les pouvoirs en blanc.

L'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R 225-66 du code de commerce et aux dispositions des lois spéciales sur les sociétés coopératives de consommation, et les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du code de commerce ont été adressés aux

| | | | |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|
| Président | Premier scrutateur | Deuxième scrutateur | Secrétaire |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|



sociétaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

Enfin, les documents et renseignements suivants ont été tenus à la disposition des Coopérateurs au siège social depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- * les projets de résolutions présentés ;
- * le rapport du Directoire ;
- * le projet de statuts avec les modifications proposées au vote en AG.

III - Madame La Présidente rappelle que la présente Assemblée Générale Ordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 et quitus au Conseil de Surveillance et Directoire ;
- * Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 ;
- * Affectation du résultat ;
- * Constatation du capital variable au 31/12/2019 ;
- * Fixation des jetons de présence pour l'exercice 2020 ;
- * Nomination au Conseil de surveillance : Mme Marie-Laure GARCIN
- * Mme Juliette CHENAL
- * Mr Marc MALLÉN ;
- * Renouvellement du mandat de Mme Thérèse SALAUN ;
- * Pouvoir pour les formalités



Pourquoi une AG à huis clos cette année ?

Tout d'abord, suite à la crise sanitaire, l'État a autorisé que l'AG annuelle, qui d'une manière purement légale valide les comptes de l'entreprise et permet de les publier, soit effectuée dans le mois qui suit la période d'urgence, c'est à dire mi-août maximum.

Nous aurions donc pu organiser une AG physique d'ici-là, sauf que d'une manière pratique, les salles à Gap pouvant accueillir ce type d'évènement sont fermées pour des raisons évidentes de sécurité sanitaire. Le responsable de la salle du Quattro où nous avons réservé comme chaque année le hall nous a signifié début juin ne rouvrir qu'en septembre.

Ne sachant pas quelle serait l'évolution de la crise du Covid-19 et n'ayant pas de visibilité sur les salles disponibles pour recevoir les coopérateurs, nous avons donc décidé d'acté dès juin que l'AG annuelle sera à huis clos pour valider les formalités légales de la coopérative, dans le respect des ordonnances.

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, trois ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

| | | | |
|--|---|---|---|
| Président  | Premier scrutateur  | Deuxième scrutateur  | Secrétaire  |
|--|---|---|---|

- ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Questions ou remarques des sociétaires (*en italique*) :

En préambule, nous tenons à remercier tous les sociétaires qui nous ont fait passer des messages de soutien ou de remerciement tant pour cette AG que pendant le confinement. Nous ne reprenons ici que les questions ou remarques pouvant amener une réponse.

1- *« Nous trouvons qu'il y a souvent des fruits peu ou pas mûrs en vente à Biocoop, ce qui pose question puisque la plupart d'entre eux sont locaux ou de provenance proche. Quel dommage de ne pas profiter de cet atout pour avoir des fruits cueillis à maturité ! D'autre part, nous apprécions l'effort qui a été fait pour la vente de poisson frais sous vide, mais nous trouvons que l'offre en poissons est encore trop pauvre. A part cela nous apprécions beaucoup votre travail et vous remercions pour votre implication sans faille! »*

En bio, vu que les fruits et légumes ne sont pas traités, ils sont beaucoup plus fragiles que ceux cultivés en conventionnel. Pour le producteur, il y a un risque fort que ses produits pourrissent avant leur vente s'il les cueille à maturité : c'est le cas par exemple des fruits d'été de verger (pêche, abricot, nectarine). Sitôt cueillis, ils ne peuvent être stockés car ils s'abîment rapidement. Ils sont donc cueillis et vendus avant d'être mûrs pour moins de risque de perte.

2- *« Sociétaire depuis 1998, il me semble que c'est la première fois qu'une AG se tient en plein milieu des vacances d'été : je suis à la fois surprise et consternée ! La situation sanitaire et les contraintes administratives justifient ce choix mais cela fait du bien de le dire.*

Nous aurions également préféré tenir une AG avec la présence des sociétaires à une autre période mais cela ne nous était pas possible cette année. Cependant, nous organiserons une rencontre physique dès que les conditions sanitaires le permettront pour se rencontrer et échanger. Au sujet de la date, nous sommes contraints par la loi. Nous avons réussi à sortir notre bilan mi-mars avant le confinement mais le commissaire aux comptes n'a pu venir que courant juin. Dès la réception de son rapport, nous avons lancé l'organisation de l'AG car nous devons le faire dans les meilleurs délais. De plus, comme cette AG est à huis clos, nous pensons que la période n'était pas prépondérante dans le choix de la date. Dans tous les cas, nous n'avions pas trop le choix étant donné le contexte.

- pourquoi ne pas avoir sollicité la présence de quelques sociétaires volontaires ?

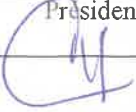



L'organisation d'une AG à huis clos est encadrée par la loi et elle ne permet pas d'inviter des sociétaires. Seuls les organes de direction peuvent être présents

- les nouveaux membres du conseil de surveillance se sont-ils présentés par écrit ? Si oui pourquoi ne pas diffuser les infos les concernant

La distribution du rapport d'activité était accompagnée d'un texte présentant la candidature des postulants pour entrer au CS. Vous pouvez retrouver ces éléments sur notre site internet également. Si vous souhaitez mieux les connaître, le conseil de surveillance se tient à votre disposition pour vous rencontrer lors des réunions mensuelles organisées toute l'année ou sur rendez-vous.

- la naturopathe n'est plus au Grenier mais la connaissance des compléments alimentaires exige des connaissances sérieuses. Sommes-nous garants de compétences suffisantes par le personnel qui fournit les informations

Même avec la présence de notre responsable de rayon NAL, nous ne faisons pas de conseil en naturopathie mais ses compétences permettaient des éclairages précis sur les produits choisis par les

| | | | |
|--|---|---|---|
|  Président |  Premier scrutateur |  Deuxième scrutateur |  Secrétaire |
|--|---|---|---|

clients. Nous disposons de collègues très bien formés dans la coopérative sur ces sujets qui vous apporteront les informations nécessaires sur les produits que vous avez choisis.

- je refuse toujours d'utiliser le gel mis à disposition à l'entrée des magasins : sur le plan microbiologique, la sécurité sanitaire n'est pas certaine. Des prélèvements de surface sur les distributeurs pourraient se révéler positifs. J'ai mon produit et mon matériel. Les gants ont été exigés pendant un temps surtout à Tokoro puis tout a disparu. Quid ?

Nous respectons scrupuleusement les consignes sanitaires dans nos magasins et nous nous adaptons aux changements de consignes par l'état. Seul le port du masque est obligatoire dans nos magasins mais nous mettons à disposition des clients qui le souhaitent du gel hydroalcoolique à l'entrée du magasin. Nous désinfectons régulièrement l'ensemble du magasin et nos collègues se lavent les mains plusieurs dizaines de fois par jour.

- l'utilisation à outrance (je trouve) du téléphone portable aux caisses (Tokoro) est à condamner surtout si l'adhésif du logo pas de téléphone est toujours en vigueur à Daudet. Un peu de cohérence fait du bien

Nous ne réglementons pas l'utilisation du téléphone portable pour les clients et sociétaires et il en va de même pour les salariés de la coopérative.

- j'évolue beaucoup plus maintenant dans tous les magasins bio de la ville et j'ai pu faire certains constats. Alors que nous avions à un moment donné des haricots verts d'Espagne, Biomonde vendait les mêmes produits de Provence et je l'assure 2 fois moins cher. Idem pour les mangues séchées. Certes les producteurs locaux sont en quantité beaucoup plus importante au Grenier, heureusement !

Je suis désolé que seul votre coopérative le Grenier ne vous suffise pas pour vos courses alimentaires. Il est possible que sur des créneaux très précis nous ne soyons pas les mieux disant sur le prix ou la provenance. Cependant, comme vous le constatez par vous-même, nous avons à cœur de vous offrir les produits les plus locaux possibles aux prix le plus juste. Nous réalisons des comparatifs de prix avec nos confrères gapençais et nous sommes très bien placés par rapport à eux.

3- *« Je suis surpris et critique sur la procédure de vote par correspondance mis en place depuis trop longtemps lors des AG de la coopérative. Cette année 2020, encore plus du fait du huis clos, je trouve en effet pas juste ni démocratique que l'anonymat ne soit pas respecté dans la procédure de ce vote. Par ailleurs, faire passer l'information que s'abstenir c'est voter contre est déjà en soi une façon détournée d'influencer un vote. »*

Le vote par correspondance est une obligation légale pour permettre aux coopérateurs qui le souhaitent de voter notamment s'ils ne peuvent pas être présents le jour de l'AG. Nous ne pouvons donc pas décider de supprimer ce moyen de vote.





Concernant l'anonymat, le vote à main levée en AG classique ne le permet pas non plus. Nous ne sommes pas dans le cadre d'élection politique. En tant que sociétaire, nous sommes associés dans cette entreprise et il est important que chacun puisse s'exprimer mais aussi assumer ces positions et ces paroles.

Toutes les demandes ont été abordées, il est décidé de passer au vote.



Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour après avoir fait indiquer par les équipes chargées de la feuille de présence :

- que la feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau, comportent la signature de 7 coopérateurs présents pour le vote,

| | | | |
|--|---|---|---|
| Président  | Premier scrutateur  | Deuxième scrutateur  | Secrétaire  |
|--|---|---|---|

- que 3 coopérateurs sont représentés,
- que 37 pouvoirs en blanc ont été remis,
- et 51 votes par correspondance ont été remis ce qui totalise à 98 Membres votants sur 2 417 Membres composant le capital social à la date du dernier pointage au 31/12/2019.

Il précise que conformément aux statuts et aux dispositions spéciales régissant les sociétés coopératives de consommation, la présente Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Le Président propose à l'Assemblée Générale de voter à main levée sur les résolutions, sans opposition d'aucun membre de l'assemblée. Les scrutateurs sont sollicités pour décompter les votes à main levée après avoir constaté que chaque associé avait reçu un bulletin de vote concernant sa voix, et un bulletin de vote par mandat pour lequel il a émargé la feuille de présence en qualité de mandataire d'un associé absent qu'il représente.

Enfin, Le Président rappelle que compte tenu des dispositions légales applicables aux sociétés coopératives de consommation pour les résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire : seuls les votes exprimés sont pris en compte pour le calcul de la majorité ; par conséquent, la majorité est déterminée sans tenir compte des abstentionnistes.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION AGO

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et faisant apparaître un déficit de 14.430 euros.

Elle constate en outre qu'il n'existe aucune dépense et charge non obligatoire et non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Abstention = 1

Contre = 0

Résolution 1 adoptée à la majorité

DEUXIEME RESOLUTION AGO

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Abstention = 2

Contre = 0

Résolution 2 adoptée à la majorité

TROISIEME RESOLUTION AGO

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 14.430 euros en report à nouveau

| | | | |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|
| Président | Premier scrutateur | Deuxième scrutateur | Secrétaire |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|





Abstention = 2

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité

QUATRIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée générale constate que le capital variable s'est élevé au 31 décembre 2019 à 70 435 €,

Abstention = 2

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité

CINQUIEME RESOLUTION AGO

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice 2019 à 8 000 euros maximum.

Abstention = 2

Contre = 1

Résolution adoptée à la majorité

SIXIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Marie-Laure GARCIN pour une durée de trois années expirant lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022 et qui se tiendra au cours de l'année 2023.

Abstention = 3

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité

SEPTIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Juliette CHENAL pour une durée de trois années expirant lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022 et qui se tiendra au cours de l'année 2023.

Abstention = 2

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité

HUITIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Marc MALLÉN pour une durée de trois années expirant lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022 et qui se tiendra au cours de l'année 2023.

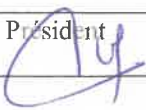



Abstention = 2

Contre = 2

Résolution adoptée à la majorité

NEUVIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat à compter de ce jour en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Thérèse SALAUN pour une durée de trois années expirant lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022 et qui se tiendra au cours de l'année 2023.

| | | | |
|--|---|---|---|
| Président  | Premier scrutateur  | Deuxième scrutateur  | Secrétaire  |
|--|---|---|---|

Abstention = 0

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité

DIXIEME RESOLUTION AGO

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Abstention = 1

Contre = 0

Résolution adoptée à la majorité



Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Membres du Bureau, après lecture.

Le Président
Mme Thérèse SALAUN



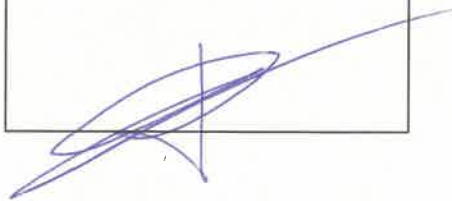
1^{er} Scrutateur
Mme Camille Danel



2^{ème} Scrutateur
Mme Sylvie RAILLARD



La Secrétaire
M. Fabien Flécharde



| | | | |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|
| Président | Premier scrutateur | Deuxième scrutateur | Secrétaire |
|-----------|--------------------|---------------------|------------|





